



Luxcontrol S.A
Service « Management Systems et Commodo »
Mme Virginie Buchheit
1, avenue des Terres Rouges
L-4004 Esch-sur-Alzette

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf : 91449

Dossier suivi par : Philippe Peters

Tél. : 247 86827

E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Atelier d'assemblage d'hélicoptère » à Hollerich sur le territoire de la Ville de Luxembourg – vérification préliminaire - décision

Madame,

En réponse à votre demande du 25 juillet 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consistant dans la réalisation d'un atelier transitoire permettant le développement d'un hélicoptère à but récréatif par assemblage et la réalisation de tests d'alignement moteur/hélices au sol figure à l'annexe IV (points 34 et 76) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du projet et sa conception générale visant l'installation d'un atelier temporaire dans un hall industriel existant ;

- la localisation du projet dans une ancienne zone industrielle dont le sol est imperméabilisé et les alentours directs artificialisés ;
- l'absence de risques d'incidences notables sur le sol, l'eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine culturel ;
- la fréquence limitée des essais pouvant causer du bruit et la possibilité de réduire l'impact sur les habitations et bureaux les plus proches de manière efficace ;
- l'ampleur et l'étendue spatiale limités du bruit potentiel.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement


Carole Dieschbourg